



Décision de radiodiffusion CRTC 2017-331

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 18 avril 2017

Ottawa, le 13 septembre 2017

Radio communautaire Cornwall-Alexandria inc.
Cornwall et Dunvegan (Ontario)

Demande 2017-0299-4

CHOD-FM Cornwall – nouvel émetteur à Dunvegan

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Radio communautaire Cornwall-Alexandria inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire de langue française CHOD-FM Cornwall (Ontario) afin d'exploiter un émetteur de rediffusion FM à Dunvegan. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à 92,1 MHz (canal 221C1) avec une puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 10 200 watts (PAR maximale de 20 500 watts avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 63,4 mètres).
3. Le titulaire indique que le nouvel émetteur permettra d'améliorer la couverture de CHOD-FM dans son périmètre de rayonnement autorisé et ainsi de mieux desservir les collectivités francophones des Comtés unis de Prescott-Russell, de Stormont-Dundas et de Glengarry.
4. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
5. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **13 septembre 2019**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.